

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2014

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 10 décembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel

PRÉSENTS

M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE (arrivée à 20 h 28 lors de l'examen du point n°11), M. SANCHEZ, MME DODOTE (arrivée à 19 h 27 lors de l'examen du point n°3), MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH (arrivée à 20 h 40 lors de l'examen du point n°14), M. TIENG, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCNIAK, MME CAMARA NDOMBELE (arrivée à 19 h 32 lors de l'examen du point n°4), MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES (arrivée à 19 h 27 lors de l'examen du point n°3), M. MAYOULOU NIAMBA (arrivé à 19 h 22 pendant l'examen du point n°1), MME MONIER, M. NYA NJIKE, MME ROTOMBE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, MME BOUHENNI.

ETAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS

Madame NATALE qui a donné pouvoir à Madame VICTOR (jusqu'au point n°10).
Madame DODOTE qui a donné pouvoir à Monsieur TIENG (jusqu'au point n°2).
Madame NAKACH qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ (jusqu'au point n°13).
Madame NEDJARI qui a donné pouvoir à Monsieur VISKOVIC.
Madame CAMARA NDOMBELE qui a donné pouvoir à Monsieur BARDET (jusqu'au point n°3).
Madame DAGUILLANES qui a donné pouvoir à Monsieur DIOGO (jusqu'au point n°2).
Monsieur CALAMITA qui a donné pouvoir à Madame BOUHENNI.
Madame COLLETTE qui a donné pouvoir à Monsieur ROSENMANN.
Monsieur DRAMÉ qui a donné pouvoir à Monsieur KRZEWSKI.

ABSENTS

MME PELLICOLI, Monsieur TEBALDINI, Madame THIRON.

SÉCRÉTAIRE DE SEANCE

Monsieur Alain FONTAINE

Arrivée de Monsieur MAYOULOU NIAMBA à 19 h 22 lors de l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame DODOTE à 19 h 27 lors de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame DAGUILLANES à 19 h 27 lors de l'examen du point n°3 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame CAMARA NDOMBELE à 19 h 32 lors de l'examen du point n°4 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NATALE à 20 h 28 lors de l'examen du point n°11 de l'ordre du jour.

Arrivée de Madame NAKACH à 20 h 40 lors de l'examen du point n°14 de l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2014.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 CGCT)

1) REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2015

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L1612-1,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2014 approuvant le Budget primitif 2014,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2014 approuvant la décision modificative n°1 du Budget 2014,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2014 approuvant la décision modificative n°2 du Budget 2014,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2014 portant sur l'adoption de la révision des Autorisations de programmes / Crédits de paiement 2006 / 2015,

CONSIDÉRANT que le maire peut, avant le vote du Budget, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et que l'autorisation susvisée précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDÉRANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire, avant le vote du Budget 2015, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de :

20 743,49 € au chapitre 20,

273 752,97 € au chapitre 21.

CONFIRME l'autorisation pour Monsieur le Maire, de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel, dans la limite des Crédits de paiement 2015, par Opération, conformément à la délibération en date du 24 novembre 2014 approuvant la dernière révision des Autorisations de programmes / Crédits de paiement (période 2006 / 2015).

2) AVANCES SUR SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – BUDGET 2015

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2014 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2014 portant sur l'Attribution 2014 de subventions aux Associations et au Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant sur l'adoption de la Décision Modificative n°1 du Budget 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 portant sur l'Attribution de subventions aux Associations, dans le cadre de la décision modificative n°1 – Budget 2014,

CONSIDÉRANT le souhait d'attribuer aux associations ayant à faire face à des charges de personnel, ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel, une avance sur subventions, avant le vote du Budget Primitif 2015, afin de participer à assurer leur fonctionnement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÉS EN AVOIR DELIBERÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE de procéder à l'attribution pour l'année 2015, d'avances de subventions aux associations et au Centre Communal d'Action Sociale de Noisiel, comme il suit :

SECTEUR	LIBELLE DE L'ASSOCIATION	MONTANT ALLOUE EN 2014	RATIO	PROPOSITION MONTANT AVANCE 2015	VOTE MONTANT AVANCE 2015
RESSOURCES HUMAINES	AMICALE DU PERSONNEL -65-6574/025	90 110.00	8/12	61 000.00	29 VOIX POUR (Mme DAGUILLANES ne participe pas au vote)
TOTAL		90 110.00		61 000.00	
ANIMATION	M.J.C./M.P.T. de Noisiel 65-6574/414	404 766.00	1/4	101 192.00	M.J.C./M.P.T. : 28 VOIX POUR (M. RATOUCUNIAK et Mme JULIAN ne participent pas au vote) UNANIMITÉ
	FONJEP 65-6574/414	73 337.00	1/4	18 334.00	
TOTAL		478 103.00		119 526.00	
ACTION SOCIALE SANTE	C.C.A.S. de Noisiel 65-657362/520	96 812.00	1/4	24 203.00	28 VOIX POUR (M. VACHEZ et M. DIOGO ne participent pas au vote)
TOTAL		96 812.00		24 203.00	
SPORTS	HANDBALL CLUB DE NOISIEL	7 952.00	1/3	2 650.00	UNANIMITÉ
	MLV BASKET	11 155.00	1/3	3 718.00	
	ASA NOISIEL JUDO	2 674.00	1/3	891.00	
	NOISIEL FOOTBALL CLUB	22 989.00	1/3	7 663.00	
	TENNIS CLUB DE NOISIEL	4 798.00	1/3	1 599.00	
	CONTRATS D'OBJECTIF :				
	HANDBALL CLUB DE NOISIEL	7 089.00	1/3	2 363.00	
	MLV BASKET NOISIEL	4 793.00	1/3	1 597.00	
	FOOTBALL CLUB	9 081.00	1/3	3 027.00	
	VIE ET LOISIRS A NOISIEL (VLAN) - SPORTS	1 500.00	1/3	500.00	
NOISIEL LOGNES ATHLETISME 65-6574/414	2 045.00	1/3	681.00		
TOTAL		74 076.00		24 689.00	
TOTAL		739 101.00		229 418.00	

DIT que les crédits correspondants à ces avances seront inscrits au Budget Primitif 2015.

3) GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50 % ACCORDEE AU LOGEMENT FRANCILIEN POUR UN PRET CONTRACTE AUPRES DE LA CDC DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE 29 LOGEMENTS SITUES A LA RESIDENCE DE LA PIECE AUX CHATS A NOISIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU l'Article D1511-32 du C.G.C.T.

VU le Contrat de Prêt N°8563 du 8 avril 2014 joint en annexe, conclu entre Le Logement Francilien et la Caisse Des Dépôts et Consignations, pour l'opération de Réhabilitation du Parc Social Public, sis 1 avenue de la République à NOISIEL (77186), pour un montant de 351 584 €, une durée de 20 ans, et au taux du livret A + 0,60%,

VU la demande formulée auprès de la Communauté d'agglomération de Marne La Vallée/Val Maubuée et de la Ville de Noisiel, par la S.A. d'HLM Le Logement Francilien, L'Emprunteur, relative à l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur pour chaque personne publique de 50% du prêt CDC N°8563 susvisé,

VU la délibération en date du 26 juin 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Marne La Vallée/Val Maubuée, portant accord pour sa Garantie d'emprunt au Logement Francilien, à hauteur de 50%, dans le cadre du Contrat de Prêt susvisé,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% au Logement Francilien, dans le cadre du Prêt susvisé,

CONSIDÉRANT que le taux limite légal de garantie prévu par l'article L2252-1 du C.G.C.T n'est pas dépassé,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Anasthasio DIOGO, Maire-Adjoint chargé du Logement et de la Solidarité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

ACCORDE la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 351 584 € souscrit par Le Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°8563, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

ACCORDE la garantie de la Ville à hauteur de 50% pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Le Logement Francilien dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Noisiel s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt (à hauteur de 50 %) ;

AUTORISE le Maire à signer la convention afférente entre la Commune de Noisiel et Le Logement Francilien.

4) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE COORDONNE PAR LE SIPPAREC

VU la Directive européenne n°2003/54/CE du 26 juin 2003 portant règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU la Loi n°2000-108 du 10 février 2000, modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics, et notamment son article 8,

VU la délibération n°2004-02-09 en date du 12 février 2004, du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication, portant Constitution du Groupement de commandes d'électricité, coordonnée par le SIPPAREC,

CONSIDÉRANT que les collectivités publiques constituent des « clients éligibles » depuis le 1er juillet 2004, qu'elles peuvent en conséquence se désengager du fournisseur historique et de l'application du tarif réglementé, et décider d'organiser une mise en concurrence pour un, plusieurs ou l'ensemble de leurs sites, que l'exercice de l'éligibilité suppose donc le respect des règles de la commande publique pour la passation et l'exécution des contrats de fourniture,

CONSIDÉRANT que si cet exercice constitue à ce jour une faculté, il devient une obligation à échéance du 1er janvier 2016, pour les sites de puissance supérieure à 36 kVA (contrats dits jaune et vert) qui devront avoir fait l'objet d'une souscription à une offre de marché à cette date,

CONSIDÉRANT que dès 2004, le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC), dont le métier historique est l'électricité, a décidé d'apporter une réponse aux contraintes induites par l'ouverture du marché de l'énergie, en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie,

CONSIDÉRANT qu'en quelques années, ce groupement qui mutualise au 1er octobre 2014 les besoins des 454 collectivités adhérentes est devenu un acteur significatif, considéré comme un «

grand compte » par les fournisseurs du marché de l'énergie, que le positionnement du groupement s'inscrit depuis son origine dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la demande des adhérents, dont la priorité est la maîtrise de l'énergie et des coûts, le SIPPAREC a développé trois axes d'accompagnement :

1 - l'achat d'électricité,

2 - la performance énergétique du patrimoine,

3 - le suivi des consommations et des coûts énergétiques (mise à disposition de l'outil logiciel Calypteo),

CONSIDÉRANT que l'adhérent confie son achat d'électricité au groupement pour l'intégralité de ses contrats (bâtiments/ éclairage public et tarifs bleus/ jaunes/verts), et garde tout le contrôle sur la relation avec le fournisseur pendant l'exécution des marchés,

CONSIDÉRANT que le SIPPAREC, coordonnateur, est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée dans l'acte constitutif du groupement, que cette participation est calculée annuellement au 1er janvier, sur la base tarifaire de 0.15 € par habitant-valeur 2004 (révision annuelle sur la base de l'index INSEE « ingénierie »),

CONSIDÉRANT que l'adhésion au groupement permettrait donc à la Ville :

- d'être déchargée de toute l'organisation des appels d'offres,
- de bénéficier de l'expertise technique et juridique du groupement,
- de bénéficier de l'effet de la mutualisation, sur les prix et les services associés,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE d'adhérer au Groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés coordonné par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de communication (SIPPAREC), et d'approuver consécutivement l'Acte constitutif de ce groupement joint en annexe de la présente ;

DIT que les crédits afférents à cette adhésion seront inscrits au Budget 2015 et suivants ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document en relation avec le dossier et de prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

5) CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N°2014/009 RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DES ANCIENS REFECTOIRES MENIER A NOISIEL EN CENTRE D'INTERPRETATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ET LOCAUX COLLECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 24, 26-I-2°, 34, 40-III-2°, 65 à 66 et 74,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé simultanément, le 14 février 2014, au BOAMP et au JOUE sous la référence n°14-22328, et paru le 19 février 2014 dans l'édition B du BOAMP n°35 référencé annonce n°297 et au JOUE n°2014/S 035-057594, lançant la procédure négociée pour la passation du marché public de prestations intellectuelles n°2014/009 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des anciens réfectoires Menier à Noisiel en CIAP et locaux collectifs,

VU l'avis rectificatif envoyé simultanément, le 04 mars 2014, au BOAMP et au JOUE sous la référence n°14-36228, et paru le 7 mars 2014 dans l'édition B du BOAMP n°47 référencé annonce n°225 et le 08 mars 2014 au JOUE n°2014/S 048-080102, fixant la date limite de remise des candidatures au 4 avril 2014 à 12h,

VU le procès-verbal de réunion du jury de maîtrise d'œuvre du 12 juin 2014, donnant un avis sur les 43 candidatures reçues dans le délai imparti et proposant d'en retenir 5,

VU l'arrêté du Maire de Noisiel n°ARR2014_0123 du 16 juin 2014 dressant la liste des 5 candidats admis à négocier comme suit :

-Groupement H2O architectes / Unanime / GT2i / Cabinet Votruba / Gilles Belley, représenté par H2O architectes, sis 18 rue du Sentier 75002 Paris

-Groupement OPUS 5 Architecture / Bureau Michel Forgue / BATISERF Ingenierie / BET Louis Choulet / Atelier A KIKO, représenté par OPUS 5 Architecture, sis 32 rue des jeunes 75002 Paris,

-Groupement ABDPA / Brizot-Masse Ingénierie / C-TEK Ingénierie / Observatoire 8'18" / Pascal Asselin Economiste, représenté par ABDPA, sis 12 rue Abel Hovelacque 75013 Paris,

-Groupement DWPA / CAPINGELEC / Solares BAUEN / L&N Ingenierie / GECOBAT / Nathalia Moutinho, représenté par DWPA, sis 18 rue de la Broque 67000 Strasbourg,

-Groupement Stéphane Barbotin-Larrieur / 50/01 Studio d'architecture / PARICA International / Juliette Cheval de l'Atelier Polygraphik / Sébastien Nicot de l'Atelier Polygraphik, représenté par Stéphane Barbotin-Larrieur, sis 120 boulevard Raspail 75006 Paris,

VU la transmission du dossier de consultation des entreprises à ces 5 candidats le 24 juin 2014, par courriel,

VU les 5 offres reçues, toutes dans le délai imparti, soit avant le 19 septembre 2014 à 12h,

VU le rapport d'analyse des offres avant négociations, et la convocation à un entretien adressée le 26 septembre 2014 aux 5 candidats,

VU les entretiens et négociations menés avec les 5 équipes de maîtrise d'œuvre le 14 octobre 2014,
VU le rapport d'analyse des offres après négociations, établi au regard des critères pondérés de jugement des offres, à savoir le critère de la valeur technique pondéré à 60% (compréhension des enjeux du projet, notamment les contraintes (30 %) ; solutions techniques envisagées (15 %) ; calendrier de réalisation de la tranche ferme (15%)) et le critère du prix pondéré à 40%,
VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 novembre 2014 portant attribution du marché public de prestations intellectuelles n°2014/009,

CONSIDERANT l'enveloppe financière globale affectée aux travaux d'un montant de : 2 535 000 € HT soit 3 042 000 € TTC, et répartie en enveloppe financière par phase :

- Phase 1/ Clos et couvert intégral des anciens réfectoires et aménagement de locaux collectifs dans le corps latéral ouest, isolation des combles et du plancher bas du pavillon d'angle : 765 000 € HT soit 918 000 € TTC

- Phase 2/ Aménagement du CIAP dans le corps central et le corps latéral est, clos et couvert du pavillon d'angle et aménagement de l'administration du CIAP dans ce dernier : 1 770 000 € HT soit 2 124 000 € TTC.

CONSIDERANT la division des études de maîtrise d'œuvre en deux tranches définies comme suit :
Tranche ferme : Missions de base DIAG-APS-APD-PRO et mission complémentaire d'assistance (coûts d'exploitation et de maintenance) sur la totalité du programme ; VISA-EXE-ACT-DET-AOR-OPC sur la 1ère phase des travaux

Tranche conditionnelle : Missions VISA-EXE-ACT-DET-AOR-OPC sur la 2e phase des travaux

CONSIDERANT que l'analyse des offres après négociations fait apparaître la proposition du groupement H2o comme constituant l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, à l'unanimité de ses membres à voix délibérative, a décidé d'attribuer le marché public de prestations intellectuelles n°2014/009 au groupement H2o,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A 27 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

PREND ACTE :

- de la procédure négociée, du 14 février 2014, visant à la passation du marché public de prestations intellectuelles n°2014/009,

- de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville du 17 novembre 2014 relative à son attribution ;

DÉCIDE de conclure avec le Groupement conjoint H2O architectes / Unanime / GT2i / Cabinet Votruba / Gilles Belley, représenté par son mandataire solidaire H2O architectes, sis 18 rue du Sentier 75002 Paris, le marché public de prestations intellectuelles n°2014/009 pour les montants suivants :

- tranche ferme : 194 207,34 € HT soit 233 048,81 € TTC

- tranche conditionnelle : 140 552,16 € HT soit 168 662,59 € TTC ;

DIT que les crédits correspondants aux besoins seront inscrits aux budgets 2015 et suivants, opération en AP/CP 2006-004 « Réhabilitation des anciens réfectoires » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce marché.

6) CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU NORD-OUEST SEINE ET MARNE VISANT A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 14 DU CODE DES MARCHES PUBLICS (INSERTION DE CLAUSES SOCIALES)

VU le Code des Marchés publics, et notamment son article 14,

VU le projet de Convention de coopération avec la Maison de l'emploi et de la Formation du Nord-Ouest Seine-et-Marne visant à l'accompagnement de la Ville dans la mise en œuvre de l'article 14 du Code des Marchés publics (insertion de clauses sociales),

CONSIDÉRANT que l'article 14 du Code des Marchés publics énonce : « Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »,

CONSIDÉRANT que la clause sociale constitue une opportunité pour favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion (allocataires des minima sociaux, personnes prise en charge par les dispositifs d'insertion professionnelle...), que cela consiste à déterminer sur la durée d'un chantier de travaux ou d'une prestation de service, un pourcentage d'heures dédié à l'insertion professionnelle et sociale,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Emploi et de la Formation du Nord-Ouest Seine-et-Marne (MDEFNO77) propose, à titre gracieux, un accompagnement des acheteurs publics, dans la mise en œuvre de l'article 14 :

-d'une part, en les aidant à déterminer les marchés qui s'y prêtent, et en les conseillant dans la rédaction des clauses et la définition des objectifs d'insertion,
-d'autre part, en contrôlant l'exécution de la clause,
et qu'elle aide également les prestataires potentiels à répondre aux marchés publics contenant des clauses puis à recruter en conséquence,
ENTENDU l'exposé de Madame Nadia BEAUMEL, Conseillère Municipale chargée d'une mission spéciale sur l'Emploi,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE de conclure avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Nord-Ouest Seine-et-Marne, dont le siège est sis 5 Rue PH Spaak à Saint-Thibault-des-Vignes (77400), représentée par son Président, Monsieur Alain Mamou, la Convention de coopération visant à l'accompagnement de la Ville dans la mise en œuvre de l'article 14 du Code des Marchés publics (insertion de clauses sociales), d'une durée de 4 ans à effet de la date de son rendu exécutoire (date de transmission au contrôle de légalité) ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer la dite Convention ainsi que tout document s'y rapportant

7) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'AUDITORIUM JEAN COCTEAU ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-LA-VALLEE / VAL MAUBUEE ET LA VILLE DE NOISIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10-103 du Conseil Municipal de Noisiel du 17 décembre 2010 relative à la convention passée entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée / Val Maubuée et la Commune de Noisiel sur les conditions d'utilisation de l'Auditorium Jean Cocteau,

VU la décision n°141211 du 9 décembre 2014 de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée / Val Maubuée autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à signer une nouvelle convention,

CONSIDÉRANT que la convention actuelle arrive à échéance, il convient de passer une nouvelle convention fixant les modalités d'utilisation de cet équipement,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 8 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le renouvellement et les termes de la convention d'utilisation de l'Auditorium Jean Cocteau entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat et tous les documents s'y rapportant.

8) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-LA-VALLEE / VAL MAUBUEE ET LA COMMUNE DE NOISIEL RELATIVE AU SIG (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat entre la commune de Noisiel et la Communauté d'agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée relative au système d'informations géographiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Noisiel de profiter de cet outil de mutualisation et d'optimisation de moyens,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Noisiel d'alimenter et de performer cet outil,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée relative au Système d'Information Géographique (SIG) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, les avenants éventuels et tous autres documents en relation avec le dossier.

9) SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION OUMA EN VUE DE REALISER UN LIEU DE CULTE PROVISOIRE SUR LA PARCELLE AH N°148

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté Champs-Noisiel-Torcy, îlot A0,

VU le permis de construire n°077.337.13*00012 accordé à l'association OUMA en date du 26 septembre 2014 pour la réalisation d'un lieu de culte provisoire,

VU les procès verbal et plan de délimitation établis par le Cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne, divisant la parcelle AH n°69 en cinq parcelles dont celle devant accueillant ledit projet, à savoir la parcelle AH n°148 de 471 m²,

VU le projet de bail emphytéotique établi par Maître AREZES, notaire à Lagny-sur-Marne,

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 03 avril 2014,

CONSIDÉRANT que le loyer fixé dans le projet de bail est légèrement inférieur à la valeur vénale estimée par ladite direction, dans la mesure où il ne couvre strictement que les frais engagés par la commune pour le défrichement, la viabilisation, les clôtures et plantations du terrain soumis à bail ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas vocation à faire de la spéculation immobilière,

VU le courrier en date du 27 novembre 2014 et le courriel en date du 28 novembre 2014, par lesquels la commune sollicite l'avis de l'association avant le 05 décembre 2014, restés sans réponse à ce jour,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 08 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

APPROUVE les termes du bail emphytéotique à conclure entre la commune de Noisiel et l'association OUMA, représentée par son président, Monsieur Houcine BELHADJ sur la parcelle AH n°148 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail et tous autres documents en relation avec le dossier.

POINT N° 10 : SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO MUSULMANE EN VUE DE REALISER UN LIEU DE CULTE PROVISoire SUR LA PARCELLE AH N°147

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté Champs-Noisiel-Torcy, îlot A0,

VU le permis de construire n°077.337.14*00003 accordé à l'association culturelle franco-musulmane de Noisiel en date du 22 septembre 2014 pour la réalisation d'un lieu de culte provisoire,

VU les procès verbal et plan de délimitation établis par le Cabinet Marmagne, géomètres experts à Lagny-sur-Marne, divisant la parcelle AH n°69 en cinq parcelles dont celle devant accueillant ledit projet, à savoir la parcelle AH n°147 de 471 m²,

VU le projet de bail emphytéotique établi par Maître AREZES, notaire à Lagny-sur-Marne,

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales en date du 03 avril 2014,

CONSIDÉRANT que le loyer fixé dans le projet de bail est légèrement inférieur à la valeur vénale estimée par ladite direction, dans la mesure où il ne couvre strictement que les frais engagés par la commune pour le défrichement, la viabilisation, les clôtures et plantations du terrain soumis à bail ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas vocation à faire de la spéculation immobilière,

VU l'accord de l'association culturelle franco-musulmane de Noisiel en date du 05 décembre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 08 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Gérard SANCHEZ, Maire adjoint chargé de l'Urbanisme, des Transports et l'Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 27 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

APPROUVE les termes du bail emphytéotique à conclure entre la commune de Noisiel et l'association culturelle franco-musulmane, représentée par son secrétaire général, Monsieur Boubakar KONTE sur la parcelle AH n°147 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail et tous autres documents en relation avec le dossier.

11) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-8,

VU la délibération n°2014-0204 du Conseil Municipal du 26 septembre 2014 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU le courrier du Sous-Préfet de Torcy en date du 30 octobre 2014 portant remarques sur le règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications aux articles 5, 15, 20, 21 et 26 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal suite aux observations de Monsieur le Sous-Préfet,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

ADOpte le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal, joint en annexe de la présente délibération.

12) REMUNERATION DES AGENTS PARTICIPANT AU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2122-21 alinéa 10,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 donnant les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009,

VU la délibération n°2014_0136 du 27 juin 2014 portant rémunération du correspondant RIL et du coordonnateur du recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de rémunérer les agents participant effectivement aux opérations de recensement de la population 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE la rémunération des agents participant au recensement de la population 2015 selon les modalités suivantes :

1. Agent recenseur

2,30 € brut par bulletin individuel collecté

1,05 € brut par feuille de logement collectée

Forfait de 150 € brut par agent (participation aux sessions de formation, tournée préalable de reconnaissance des adresses à recenser, travaux administratifs, frais divers)

2. Coordinateur communal

75€ brut pour la formation

Taux horaire de l'agent (défini sur la base de son traitement brut) X Nombre d'heures effectuées

DIT que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal.

13) RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PEDAGOGIE ET READAPTATION POUR HANDICAPES (C.P.R.H.) POUR L'ANNEE 2013

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), d'adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport annuel d'activité dont la communication doit être faite aux conseillers municipaux des communes membres,

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Président du Centre de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés a transmis à la commune de Noisiel son compte administratif au titre de l'année 2013 ainsi que son rapport d'activité 2013, présentés en Comité Syndical respectivement le 18 février 2014 et le 16 septembre 2014,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 08 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick RATOUCNIAK, Conseiller Municipal et Délégué Titulaire auprès du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (C.P.R.H.),

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE du Rapport d'Activité ainsi que du Compte Administratif du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (C.P.R.H.) pour l'année 2013.

14) RAPPORT D'ACTIVITE 2013 ET COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS DE LA REGION DE LAGNY SUR MARNE (SIETREM)

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation pour le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), d'adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, dont la communication doit être faite par le maire au conseil municipal en séance publique,

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation pour le Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2001 transférant au SIETREM l'ensemble des contrats et marchés de la commune lié aux déchets ménagers et assimilés, suite à l'extension légale des compétences dans le cadre de la modification de ses statuts approuvés par l'arrêté préfectoral n°01-52 du 25 septembre 2001,

VU les délibérations du Comité Syndical du SIETREM du 01 juillet 2014 portant approbation du rapport d'activité 2013 et adoption du compte administratif 2013,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Anastasio DIOGO, Maire-Adjoint et Vice-Président auprès du SIETREM, chargé de la Politique de réduction des déchets,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du compte administratif et du rapport d'activité du SIETREM pour l'année 2013.

15) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-LA-VALLEE / VAL MAUBUEE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2013

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article L. 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994, relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux normales naturelles,

VU la circulaire n° 91.28 du 15 mars 1991, relative à la mise en place des programmes de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 25 septembre 2014 de la Communauté d'Agglomération approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2013,

VU le rapport annuel de la C.A. de Marne la Vallée – Val Maubuée sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2013 du 25 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service,

CONSIDÉRANT que cette disposition est inscrite dans la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les indications techniques et financières qui devront être présentées,

CONSIDÉRANT que dans les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale et ayant transféré la totalité de sa compétence sur l'assainissement, ce rapport doit être présenté après adoption par l'établissement intercommunal, au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre 2014.

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est membre de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée - Val- Maubuée,

CONSIDÉRANT que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présentation au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 08 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick RATOUCHE, Conseiller Municipal et Vice-Président auprès de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, chargé des Finances et des Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport annuel de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée - Val Maubuée sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2013.

16) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-LA-VALLEE / VAL MAUBUEE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2013

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article L. 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et le traitement des eaux usées,

VU la délibération en date du 25 septembre 2014 de la Communauté d'Agglomération approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2013,

VU le rapport annuel de la C.A. de Marne la Vallée – Val Maubuée sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2013 du 25 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service,

CONSIDÉRANT que cette disposition est inscrite dans la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les indications techniques et financières qui devront être présentées,

CONSIDÉRANT que dans les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale et ayant transféré la totalité de sa compétence sur l'assainissement, ce rapport doit

être présenté après adoption par l'établissement intercommunal, au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est membre de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée - Val- Maubuée,

CONSIDÉRANT que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présentation au Conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 08 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick RATOUCHE, Conseiller Municipal et Vice-Président auprès de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, chargé des Finances et des Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport annuel de la CA de Marne la Vallée-Val Maubuée sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2013.

17) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A DES ASSOCIATIONS HUMANITAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'adoption du Budget primitif 2014 par le Conseil municipal lors de sa séance du 7 février 2014,

VU l'adoption par le Conseil municipal de l'attribution dans le cadre du Budget Primitif 2014 des subventions aux associations lors de sa séance du 7 février 2014,

VU l'information donnée au Comité technique en date du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la constitution d'une provision de subventions aux associations humanitaires d'un montant de 7 123.55 € par délibération du Conseil municipal du 7 février 2014 portant « Attribution dans le cadre du Budget primitif 2014 des subventions aux associations », ce montant correspondant à la retenue sur salaires sur le personnel territorial ayant suivi les mouvements de grève en 2013,

CONSIDÉRANT le souhait de procéder à l'attribution de la provision susconsidérée de 7 123.55 Euros comme suit :

- 2 374.51 € à l'Association Le Secours populaire,
- 2 374.51 € à l'Association Les Restaurants du Cœur, section départementale de Seine-et-Marne,
- 2 374.51 € à l'Association Le Secours catholique.

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal du 8 décembre 2014,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, Á L'UNANIMITÉ

DECIDE de procéder à l'attribution de la provision de subventions aux associations humanitaires d'un montant de 7 123.55 €, comme suit :

- 2 374.51 € à l'Association Le Secours populaire, sise à Noisiel,
- 2 374.51 € à l'Association Les Restaurants du Cœur, section départementale de Seine-et-Marne,
- 2 374.51 € à l'Association Le Secours catholique, sise à Noisiel ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2014, au chapitre 65, nature 6574, Fonction 025.